

Appel à propositions Accréditation - EAC/A02/2020

Accréditation Erasmus dans les secteurs de l'éducation des adultes, de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'enseignement scolaire

Règles applicables

COMMISSION EUROPEENNE

Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture Direction B – Jeunesse, Education et Erasmus+ Unité B2 – Ecoles et Multilinguisme

E-mail: EAC-UNITE-B2@ec.europa.eu@ec.europa.eu

Commission européenne B-1049 Bruxelles

© Union européenne, 2020

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.



Table des matières

1.	Introduction	. 5
2.	Description	. 5
3.	Objectifs	. 6
3.	1 Dans les trois secteurs	. 6
3.	2 Dans le secteur de l'éducation des adultes	. 6
3.	3 Dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels:	. 6
3.	·	
4.	Comment candidater?	
5.	Critères d'éligibilité	. 9
6.	Critères d'exclusion	10
7.	Critères de sélection	11
7.		
7.	2 Capacité Financière	11
8.	Critères d'attribution	
8.	1 Nombre maximal d'accréditations Erasmus attribuées	13
9.	Procédure simplifiée pour les détenteurs d'une charte de mobilité EFP	13
10.	Attribution de l'accréditation Erasmus	
11.	Validité	14
12.	Rapports, suivi, assurance de la qualité et reconnaissance	14
12	2.1 Reconnaissance de l'excellence	
12	2.2 Mesures correctrices	16
13.	Calendrier indicatif	16
14.	Accès des candidats retenus aux financements	17
15.	Traitement des données à caractère personnel	17
16.	Annexes	



1. Introduction

L'appel à propositions Accréditation Erasmus est lancé en préparation du programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport proposé pour la période 2021-2027 par la Commission européenne le 30 mai 2018 (ci-après le «programme»)¹.

2. Description

L'accréditation Erasmus est un outil pour les organismes des secteurs de l'éducation des adultes, de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et de l'enseignement scolaire qui souhaitent s'ouvrir à des échanges et à une coopération transfrontaliers. L'octroi de l'accréditation Erasmus confirme que le candidat a conçu une stratégie de mise en œuvre des activités de mobilité de grande qualité, s'inscrivant dans le cadre d'un effort plus large de développement de son organisme. Cette stratégie est appelée « **plan Erasmus** », et elle constitue un volet essentiel de la candidature d'accréditation Erasmus.

Les candidats peuvent solliciter une **accréditation Erasmus individuelle** pour leur organisme ou une **accréditation Erasmus en tant que coordinateur d'un consortium de mobilité**, comme expliqué à la section 4 des présentes règles. Une expérience antérieure dans le cadre d'Erasmus + (2014-2020) n'est pas requise pour présenter une candidature.

En outre, les organismes qui détiennent actuellement une **charte de mobilité EFP** Erasmus + valide peuvent transférer leur accréditation vers le futur programme en répondant au présent appel. Ces organismes peuvent candidater via une procédure simplifiée, dans le respect des critères décrits à la section 9 des présentes règles. Tous les autres candidats seront soumis à la procédure standard de dépôt de candidature décrite aux sections 4 à 8.

Dans le cadre du présent appel, les détenteurs actuels d'une charte de mobilité EFP peuvent également se voir attribuer un label d'excellence en reconnaissance du travail qu'ils ont accompli et de leur engagement en faveur de la qualité. Pour plus d'informations, voir la section 12.

Le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport proposé pour la période 2021-2027 se fonde sur les articles 165 et 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur le principe de subsidiarité.

¹ Le programme 2021-2027 de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, proposé par la Commission européenne le 30 mai 2018 (ci-après le «programme»), n'a pas encore été adopté par les législateurs européens. Le présent appel à propositions d'accréditation est néanmoins publié pour permettre aux bénéficiaires potentiels de subventions de l'Union de présenter leur demande dès que la base légale aura été adoptée par les législateurs européens.

La Commission européenne n'est pas liée juridiquement par le présent appel. En cas de modification substantielle de la base légale par les législateurs européens, celui-ci pourrait être modifié ou annulé, et d'autres appels à propositions d'accréditation pourraient être lancés, avec un contenu différent et un délai de réponse adapté.

Plus généralement, toute mesure découlant du présent appel est subordonnée aux conditions suivantes, sur lesquelles la Commission n'a pas de prise:

[—] l'adoption, par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, du texte final de la base légale établissant le programme;

[—] l'adoption du programme de travail 2021 et des programmes de travail annuels suivants, des orientations générales pour la mise en œuvre, ainsi que des critères et procédures de sélection, après consultation du comité du programme; et

[—] l'adoption, par l'autorité budgétaire, du budget 2021 et des budgets suivants de l'Union européenne.



Les organismes accrédités Erasmus bénéficieront d'un accès simplifié aux possibilités de financement offertes au titre de l'action clé nº 1 du futur programme (2021-2027), comme indiqué à la section 14 des présentes règles.

3. Objectifs

L'action soutient les objectifs suivants:

3.1 Dans les trois secteurs

Renforcer la dimension européenne de l'enseignement et des apprentissages :

- en promouvant les valeurs d'inclusion et de diversité, de tolérance et de participation démocratique;
- en favorisant la connaissance de notre patrimoine européen commun et de la richesse que l'Europe tire de sa diversité;
- en soutenant la création de réseaux professionnels dans toute l'Europe

3.2 Dans le secteur de l'éducation des adultes

Améliorer la qualité de l'éducation des adultes en Europe, qu'elle ait un caractère formel, informel et non formel :

- en améliorant la qualité de l'offre de l'éducation des adultes grâce à la professionnalisation du personnel concerné, et en renforçant les capacités des prestataires de ce secteur afin qu'ils puissent proposer des programmes d'apprentissage de grande qualité;
- en améliorant la qualité de l'éducation des adultes et des apprentissages sous toute ses formes et en les adaptant aux besoins de la société dans son ensemble;
- en améliorant l'offre de l'éducation des adultes en ce qui concerne les compétences clés telles que définies par le cadre de l'UE (2018), y compris les compétences de base (lecture, écriture, calcul, compétences numériques) et d'autres compétences de la vie courante.

Contribuer à la création de l'espace européen de l'éducation:

- en renforçant la capacité des prestataires du secteur de l'éducation des adultes à mener des projets de mobilité de grande qualité;
- en augmentant dans le secteur la participation des adultes de tous âges et de tous milieux socioéconomiques, notamment en encourageant la participation des organismes qui accueillent des apprenants défavorisés, celle des petits prestataires du secteur, celle des primo-accédants au programme et celle des organisations locales de type associatif.

3.3 Dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels:

Améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux et continus (EFPI et EFPC) en Europe:

- en renforçant les compétences clés et les compétences transversales, en particulier l'apprentissage des langues;
- en soutenant l'acquisition de compétences professionnelles spécifiques dont le marché du travail a actuellement besoin ou aura besoin à l'avenir;
- en partageant les bonnes pratiques, en promouvant l'utilisation de méthodes et technologies didactiques nouvelles et innovantes, et en favorisant le développement professionnel des enseignants, formateurs, tuteurs et autres personnels de l'EFP.



Contribuer à la création de l'espace européen de l'éducation:

- en renforçant la capacité des prestataires d'EFP à mener des projets de mobilité de grande qualité ainsi que leur capacité à former des partenariats de qualité tout en développant leur stratégie d'internationalisation;
- en faisant de la mobilité une véritable opportunité pour tous les apprenants engagés dans l'EFPI et l'EFPC, et en allongeant la durée moyenne de mobilité des apprenants engagés dans l'EFP afin d'en accroître la qualité et les effets;
- en favorisant la qualité, la transparence et la reconnaissance des acquis d'apprentissage atteints lors de séjours de mobilité à l'étranger, en particulier grâce à l'utilisation d'outils et d'instruments européens conçus à cette fin.

3.4 Dans les secteur de l'enseignement scolaire

Améliorer la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans l'enseignement scolaire:

- en soutenant le développement professionnel des enseignants, des chefs d'établissement et des autres membres du personnel;
- en promouvant l'utilisation de nouvelles technologies et de méthodes d'enseignement innovantes;
- en améliorant l'apprentissage des langues et la diversité linguistique dans les écoles;
- en favorisant le partage et le transfert des meilleures pratiques dans le secteur de l'enseignement et pour le développement des écoles.

Contribuer à la création de l'espace européen de l'éducation:

- en renforçant la capacité des écoles à s'engager dans des échanges et une coopération transfrontalières, et à réaliser des projets de mobilité de grande qualité;
- en faisant de la mobilité à des fins d'apprentissage une véritable opportunité pour tous les élèves;
- en favorisant la reconnaissance des acquis d'apprentissage atteints lors de séjours de mobilité à l'étranger effectués par les élèves et les personnels des écoles.

4. Comment candidater?

Formulaire de candidature	Les demandes doivent être présentées au moyen du formulaire électronique officiel: https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-applications/screen/home	
Où adresser la candidature?	Les demandes doivent être adressées à l'agence nationale du pays dans lequel l'organisme candidat est situé	
	Les candidats doivent disposer d'un identifiant (code OID) en tant qu'organisme pour candidater dans le cadre du présent appel.	
	Les candidats ayant déjà participé à Erasmus + (2014-2020) devraient utiliser leur code OID existant et s'abstenir d'en créer un nouveau.	
Enregistrement de l'organisme	Les candidats qui ont précédemment utilisé un code PIC (code d'identification du participant) devraient s'abstenir d'en créer un nouveau. Ces candidats ont automatiquement reçu un code OID et peuvent le retrouver sur la plateforme d'enregistrement des organismes en suivant le lien ci-dessous.	
	Les candidats n'ayant jamais participé à Erasmus + (2014-2020) doivent s'enregistrer pour obtenir un code OID par l'intermédiaire de la plateforme d'enregistrement des organismes:	



	https://webgate.ec.europa.eu/erasmus-esc/organisation- registration/screen/home
Langue de la candidature	Les demandes doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE ou dans l'une des langues officielles des pays tiers éligibles. La liste précise des langues admissibles dans chaque pays sera établie par l'agence nationale compétente.
Date limite de dépôt	29 octobre 2020 à 12h00 (midi, heure de Bruxelles)
Standards de qualité Erasmus	Les candidats d'une accréditation Erasmus doivent souscrire aux standards de qualité Erasmus définis à l'annexe I des présentes règles. Ces standards sont susceptibles d'être mis à jour pendant la période de validité de l'accréditation. Dans ce cas, l'accord des organismes accrédités sera demandé avant de pouvoir solliciter leur prochaine subvention.
Nombre de candidatures	Un organisme peut présenter une seule demande dans chacun des trois secteurs couverts par le présent appel: l'éducation des adultes, l'enseignement et la formation professionnels, et l'enseignement scolaire. Les organismes qui candidatent sur plusieurs secteurs doivent présenter une candidature distincte pour chaque secteur.
Types de candidatures	Les candidats peuvent présenter une demande en tant qu'organisme individuel ou en tant que coordinateur d'un consortium de mobilité. Il n'est pas possible d'introduire une demande pour les deux types d'accréditation dans un même secteur.
	Un consortium de mobilité est un groupe d'organismes d'un même pays qui mènent des activités de mobilité dans le cadre d'un plan Erasmus conjoint. Chaque consortium de mobilité est coordonné par un seul organisme chef de file: le coordinateur accrédité du consortium de mobilité.
	Le coordinateur accrédité d'un consortium de mobilité peut organiser des activités lui-même (de même que tout organisme disposant d'une accréditation individuelle) et peut, en outre, offrir des possibilités de mobilité à d'autres organismes membres de son consortium.
Accréditation Erasmus pour les coordinateurs d'un consortium	Sans préjudice du texte des appels à propositions annuels applicables, dans le cadre du futur programme, tout coordinateur d'un consortium de mobilité devra détenir une accréditation Erasmus, mais cela ne sera pas exigé des membres du consortium.
de mobilité	Les candidats sollicitant une accréditation en tant que coordinateur d'un consortium de mobilité seront tenus de décrire la finalité et la composition prévue de leur consortium dans la candidature. Tous les organismes pressentis pour être membres du consortium de mobilité doivent être du même pays que le coordinateur de ce consortium. Une liste précise des membres du consortium n'est toutefois pas requise à ce stade.
	D'autres règles relatives à la participation aux consortiums de mobilité seront définies dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.



5. Critères d'éligibilité

Seuls les candidats possédant le statut juridique défini par l'actuel règlement Erasmus + (2014-2020)² peuvent répondre au présent appel. D'autres critères d'éligibilité décrits cidessous s'appliqueront dans chacun des trois secteurs.

Dans le secteur de l'éducation des adultes:

- (1) Organismes offrant un enseignement formel, informel et non formel destiné aux adultes³
- (2) Autorités publiques locales et régionales, organismes de coordination et autres entités actives dans le secteur de l'éducation des adultes

Dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels:

- (1) Organismes dispensant un enseignement et une formation professionnels initiaux ou continus
- (2) Autorités publiques locales et régionales, organismes de coordination et autres entités actives dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels
- (3) Entreprises et autres entités publiques ou privées qui accueillent et forment des apprenants et des apprentis de l'enseignement et de la formation professionnels, ou d'une autre manière travaillent avec ceux-ci

Qui peut présenter une demande?

Organismes candidats éligibles

Dans le secteur de l'enseignement scolaire:

- (1) Écoles dispensant un enseignement général au niveau pré primaire, primaire ou secondaire
- (2) Autorités publiques locales et régionales, organismes de coordination et autres entités actives dans le secteur de l'enseignement scolaire

Définitions et principes applicables dans les trois secteurs:

L'éligibilité des organismes au regard de la condition 1) sera déterminée sur la base des programmes et des activités éducatifs qu'ils proposent. Un organisme peut être éligible dans plusieurs secteurs s'il offre une diversité de programmes et d'activités éducatifs.

L'agence nationale compétente de chaque pays définira:

- les programmes et activités éducatifs permettant aux organismes d'être éligibles en vertu de la condition 1), et
- les organismes éligibles en vertu de la condition 2).

Les définitions applicables et des exemples d'organismes éligibles seront publiés sur le site web de l'agence nationale compétente.

² Règlement (UE) nº 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE.

³ Sans préjudice des définitions établies par l'agence nationale compétente, veuillez noter que les organismes dispensant un enseignement et une formation professionnels destinés à des adultes sont habituellement considérés comme des prestataires du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels et non des prestataires du secteur de l'éducation des adultes. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les définitions applicables sur le site web de votre agence nationale.



Pays éligibles	Les organismes candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants: un État membre de l'Union européenne, un pays tiers associé au programme, comme indiqué dans la base légale ⁴ .
Organismes intermédiaires	Toutes les autres entités actives dans le secteur de l'éducation et de la formation peuvent participer en tant qu'organismes intermédiaires aux bénéficiaires accrédités. Le rôle et les obligations de l'organisme intermédiaire doivent être définis formellement entre ce dernier et le bénéficiaire accrédité. Toutes les contributions des organismes intermédiaires doivent être conformes aux standards de qualité Erasmus. D'autres modalités de la participation des organismes intermédiaires seront définies dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.

6. Critères d'exclusion

Les candidats doivent soumettre une déclaration sur l'honneur signée, au sens de l'article 137 du Règlement Financier de l'UE⁵, certifiant:

- qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations mentionnées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141 du même Règlement,
- que le plan Erasmus soumis comprend un contenu original rédigé par l'organisme candidat, et qu'aucune autre entité ou personne extérieure n'a été rémunérée pour la rédaction de la candidature.

L'agence nationale peut, à tout moment, exclure le candidat de la procédure d'accréditation ou mettre fin à une accréditation accordée si elle constate que les informations données dans la déclaration sur l'honneur sont inexactes (par exemple, si des contenus identiques ou très similaires se retrouvent dans des candidatures présentées par d'autres organismes).

Dans le même temps, les candidats sont autorisés et encouragés à solliciter l'avis d'autorités et d'experts compétents en matière d'enseignement ou à échanger de bonnes pratiques avec des organismes comparables aux leurs, plus expérimentés à Erasmus +. Les candidats sollicitant une accréditation en tant que coordinateur d'un consortium de mobilité peuvent consulter les membres potentiels du consortium lors de la rédaction de leur candidature. Les candidats peuvent étayer leur candidature avec des documents stratégiques pertinents pour leur plan Erasmus, tels qu'une stratégie d'internationalisation ou le cas échéant une stratégie conçue par leurs organisations de rattachement.

_

⁴ Sous réserve de l'adoption de la base légale. Dans le programme Erasmus + 2014-2020, la liste comprend: l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Turquie, la Macédoine du Nord et la Serbie.

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).



7. Critères de sélection

7.1 Capacité Opérationnelle

Les candidats doivent disposer d'une capacité opérationnelle et professionnelle suffisante pour mettre en œuvre le plan Erasmus présenté, notamment sous les aspects suivants:

- Expérience: les candidats doivent justifier d'au moins deux années d'expérience dans la mise en œuvre d'activités attestant leur éligibilité en tant que candidats dans le cadre du présent appel (telle que définie à la section 5). L'expérience acquise avant la fusion, ou toute autre réorganisation structurelle semblable, d'entités publiques (par exemple, des écoles ou des centres d'enseignement) sera prise en compte comme expérience pertinente dans le secteur concerné.
- Pour les coordinateurs d'un consortium de mobilité: l'organisme candidat doit avoir la capacité de coordonner le consortium en respectant le plan Erasmus présenté, la finalité du consortium, la répartition prévue des tâches et les standards de qualité Erasmus.

La capacité opérationnelle sera vérifiée sur la base de la candidature (notamment les informations relatives à une participation du candidat au programme antérieur Erasmus + 2014-2020) et des documents soumis dans la plateforme d'enregistrement des organismes. Les candidats qui ne fourniront pas les informations requises dans le formulaire de candidature pourront être exclus pour ce motif. L'agence nationale peut exiger des pièces justificatives supplémentaires pour vérifier les informations figurant dans la candidature.

7.2 Capacité Financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités habituelles pendant la mise en œuvre du plan Erasmus présenté. Leur capacité financière ne sera toutefois pas vérifiée dans le cadre de la procédure de sélection pour le présent appel. Elle le sera lorsque les organismes accrédités solliciteront une subvention, conformément aux règles fixées dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.

8. Critères d'attribution

Les candidatures feront l'objet d'une évaluation distincte selon qu'elles relèvent de l'éducation des adultes, de l'enseignement et la formation professionnels ou de l'enseignement scolaire. La qualité des candidatures sera évaluée par l'attribution de points sur un total de 100, sur la base des critères et des pondérations ci-dessous. Afin d'être retenues en vue de l'attribution éventuelle d'une accréditation, les candidatures doivent franchir les seuils suivants:

- au moins 70 points sur 100 au total, et
- au moins la moitié du total des points attribués à chacune des quatre catégories de critères d'attribution

Pertinence	La mesure dans laquelle:	
Maximum 10 points	 le profil du candidat, son expérience, ses activités et la catégorie d'apprenants qu'il cible sont pertinents au regard du secteur visé dans la candidature et des objectifs du présent appel; 	



	 en outre, en ce qui concerne les coordinateurs d'un consortium: le profil des membres du consortium envisagé est pertinent au regard de la finalité et des objectifs du consortium tels que définis dans la candidature, et au regard du secteur visé dans la candidature et des objectifs du présent appel; la création du consortium apporte une valeur ajoutée manifeste à ses membres au regard des objectifs du présent appel. 	
	La mesure dans laquelle:	
	 le plan Erasmus proposé est conforme aux objectifs du présent appel; 	
	 les objectifs du plan Erasmus proposé répondent, d'une manière claire et concrète, aux besoins de l'organisme candidat, de son personnel et de ses apprenants; 	
Plan Erasmus: Objectifs	 en ce qui concerne les coordinateurs d'un consortium, ce critère s'applique à l'ensemble du consortium envisagé et exige que les objectifs du plan Erasmus cadrent avec la finalité du consortium telle que définie dans la candidature; 	
Maximum 40 points	 les objectifs du plan Erasmus présenté et le calendrier correspondant sont réalistes et suffisamment ambitieux pour produire des effets positifs pour l'organisme (ou le consortium); 	
	 les mesures proposées pour suivre et mesurer la réalisation progressive des objectifs du plan Erasmus sont appropriées et concrètes; 	
	 si le candidat a joint des documents stratégiques à sa demande: le lien entre le plan Erasmus proposé et les documents joints est clairement expliqué 	
	La mesure dans laquelle:	
	 le nombre proposé de participants aux activités de mobilité est proportionnel à la taille et à l'expérience de l'organisme candidat; 	
Plan Erasmus:	 en ce qui concerne les coordinateurs d'un consortium, la taille prévue du consortium sera prise en compte; 	
Activités	 le nombre proposé de participants aux activités de mobilité est réaliste et adapté aux objectifs fixés dans le plan Erasmus; 	
Maximum 20 points	 les profils des participants pressentis sont pertinents au regard du secteur visé dans la candidature, du plan Erasmus proposé et des objectifs du présent appel; 	
	 dans les secteurs de l'enseignement scolaire et de l'enseignement et de la formation professionnels, si le candidat prévoit d'organiser des activités de mobilité pour les apprenants: la participation de personnes ayant moins d'opportunités est prévue. 	
	La mesure dans laquelle:	
	 le candidat a proposé des moyens concrets de contribuer au respect des principes fondamentaux de l'accréditation Erasmus décrits dans les standards de qualité Erasmus; 	
Plan Erasmus: Gestion	 le candidat a proposé une répartition claire et complète des tâches conformément aux standards de qualité Erasmus; 	
Maximum 30 points	 le candidat a prévu des ressources appropriées pour gérer les activités du programme conformément aux standards de qualité Erasmus. 	
	la direction de l'organisme est suffisamment impliquée;	
	 des mesures idoines ont été définies pour assurer la continuité des activités du programme dans l'hypothèse d'un changement de personnel ou de direction de l'organisme; 	



- le candidat a proposé des étapes concrètes et logiques pour intégrer les résultats de ses activités de mobilité au travail régulier de l'organisme;
 - en ce qui concerne les coordinateurs d'un consortium, ce critère s'applique à l'ensemble du consortium envisagé

8.1 Nombre maximal d'accréditations Erasmus attribuées

Dans les pays où les accréditations Erasmus sont très convoitées, l'agence nationale peut fixer un nombre maximal d'accréditations à attribuer. Ce nombre sera décidé séparément pour chacun des trois secteurs et sera publié sur le site web de l'agence nationale avec le présent appel.

- Si l'agence nationale ne fixe pas de nombre maximal d'accréditations à attribuer pour un secteur donné, toutes les candidatures répondant aux critères minimaux définis dans le présent appel seront approuvées.
- Si l'agence nationale fixe un nombre maximal d'accréditations pour un secteur donné, une liste de réserve sera établie.

Les accréditations seront attribuées en fonction de la note la plus élevée jusqu'à ce que le nombre maximal d'accréditations ait été atteint. Si plusieurs candidatures ont un même nombre de points correspondant à la dernière attribution, le nombre maximal d'accréditations à attribuer sera majoré pour y inclure toutes les candidatures ayant obtenu le même nombre de points.

À titre d'exception, dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnelle, les accréditations attribuées selon la procédure simplifiée aux détenteurs d'une charte de mobilité EFP ne seront pas prises en compte dans le nombre maximal d'accréditations fixé par l'agence nationale.

9. Procédure simplifiée pour les détenteurs d'une charte de mobilité EFP

Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux détenteurs d'une charte de mobilité EFP qui présentent une candidature dans le cadre de la procédure simplifiée.

Critères d'éligibilité	Pour présenter une candidature dans le cadre de la procédure simplifiée, l'organisme candidat doit être détenteur d'une charte de mobilité EFP Erasmus + en cours de validité. À titre d'exception, les organismes accrédités selon l'actuelle charte de mobilité EFP Erasmus + qui souhaitent modifier sensiblement leur stratégie d'internationalisation (par exemple, en passant d'une accréditation individuelle à une accréditation comme coordinateur d'un consortium de mobilité) ne peuvent présenter une candidature dans le cadre de la procédure simplifiée.
Critères de sélection	Le plan Erasmus proposé doit être cohérent, clair et compatible avec la stratégie d'internationalisation de l'organisme. La capacité financière ne sera pas vérifiée dans le cadre de la procédure simplifiée. Elle le sera lorsque les organismes accrédités solliciteront une subvention, conformément aux règles fixées dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.
Critères	Les candidats relevant de la procédure simplifiée seront évalués à l'aune des mêmes critères d'exclusion que les candidats soumis à la procédure



d'exclusion	standard, tels que décrits à la section 6 des présentes règles.
Critères	Les critères d'attribution ne s'appliqueront pas aux candidatures présentées dans le cadre de la procédure simplifiée.
d'attribution	L'accréditation Erasmus sera attribuée à tous les candidats relevant de la procédure simplifiée dont la demande sera jugée recevable au regard des critères d'éligibilité, de sélection et d'exclusion.

10. Attribution de l'accréditation Erasmus

Les candidats retenus recevront l'accréditation Erasmus sous la forme d'un certificat attestant leur statut, assorti du logo du programme et des symboles de l'Union européenne.

En répondant au présent appel, les candidats acceptent que leur identité (y compris toutes les données publiques figurant dans la plateforme d'enregistrement des organismes) et le résultat de la sélection puissent être publiés par la Commission européenne et les agences nationales.

11. Validité

L'accréditation Erasmus est attribuée pour la période 2021-2027. Afin de garantir une planification réaliste, le plan Erasmus présenté dans le cadre de la candidature couvrira une période plus courte, de deux à cinq ans, et sera mis à jour régulièrement, comme expliqué à la section 12.

Si l'accréditation Erasmus est requise pour participer à une action après la fin de la période de programmation 2021-2027, l'agence nationale pourra prolonger la durée de validité de l'accréditation selon les conditions définies par la Commission européenne.

Il peut être mis fin à l'accréditation à tout moment si l'organisme cesse d'exister, ou en vertu d'un accord entre l'agence nationale et l'organisme accrédité.

L'agence nationale ou l'organisme accrédité peuvent mettre fin unilatéralement à l'accréditation si aucune demande de financement n'a été présentée au titre de cette accréditation au cours d'une période d'au moins trois ans.

12. Rapports, suivi, assurance de la qualité et reconnaissance

Rapports de clôture à l'expiration de chaque convention de subvention

À l'expiration de la période couverte par chaque convention de subvention approuvée au titre de l'accréditation Erasmus, l'organisme accrédité communiquera un rapport de clôture sur les activités menées et les objectifs atteints.

En ce qui concerne les détenteurs d'une charte de mobilité EFP dont la demande a été retenue dans le cadre de la procédure simplifiée, les rapports finaux relatifs aux conventions de subvention mises en œuvre au titre de la charte de mobilité EFP (2014-2020) seront considérés comme équivalents à des rapports de clôture de conventions de subvention au titre de l'accréditation Erasmus et dûment pris en compte par l'agence nationale lors de l'évaluation de la performance des résultats obtenus par l'organisme.



Rapports	Sur la base du contenu du plan Erasmus approuvé, et au moins une fois par période de cinq ans, les organismes accrédités devront:
	 rédiger un rapport décrivant comment ils ont assuré le respect des standards de qualité Erasmus; rédiger un rapport décrivant leur progression dans la réalisation des objectifs de leur plan Erasmus; mettre à jour leur plan Erasmus.
	L'agence nationale pourra décider de demander, simultanément ou séparément, un rapport d'avancement sur les différents éléments énumérés ci-dessus.
d'avancement de l'organisme accrédité	L'agence nationale pourra décider de remplacer tout rapport d'avancement de l'organisme accrédité par une visite de suivi structurée.
accredite	Sur la base des performances de l'organisme accrédité, constatés dans les rapports, lors du suivi et des contrôles d'assurance de la qualité, ou du fait de changements importants dans l'organisme, l'agence nationale pourra modifier le nombre et le calendrier des rapports d'avancement.
	En outre, les organismes accrédités pourront délibérément proposer une mise à jour de leur plan Erasmus. L'agence nationale décidera, eu égard aux motifs avancés par l'organisme, si cette mise à jour est justifiée. La mise à jour d'un plan Erasmus pourra inclure une demande de conversion d'une accréditation comme organisme individuel en une accréditation comme coordinateur d'un consortium de mobilité, ou l'inverse.
Suivi et contrôles	L'agence nationale pourra organiser des contrôles formels, des visites de suivi ou d'autres actions pour suivre les progrès et les résultats des organismes accrédités, garantir le respect des standards de qualité convenus et apporter un soutien.
	Les contrôles formels pourront prendre la forme de vérifications documentaires ou de visites de l'organisme accrédité, des membres du consortium, des organismes intermédiaires et de tout autre lieu où se déroulent les activités concernées. L'agence nationale pourra demander l'assistance des agences nationales d'autres pays pour le contrôle et le suivi d'activités qui se déroulent sur leur territoire.

À la suite d'un rapport ou d'une activité de suivi, l'agence nationale fournira un retour d'information à l'organisme accrédité. L'agence nationale pourra également adresser à l'organisme accrédité des instructions contraignantes ou des conseils sur la manière d'améliorer ses résultats.

12.1 Reconnaissance de l'excellence

Les organismes accrédités les plus performants se verront accorder une reconnaissance par l'attribution d'un label d'excellence.

Dans le cadre du présent appel, un label d'excellence sera accordé aux détenteurs d'une charte de mobilité EFP dont la candidature aura été retenue dans le cadre de la procédure de sélection simplifiée et qui auront obtenu une note moyenne d'au moins 85 points au terme de l'évaluation de leurs deux derniers rapports finaux pour des projets Erasmus + mis en œuvre au titre de ladite charte. Les labels d'excellence octroyés auront une durée de validité de trois ans.

Les conditions d'octroi du label d'excellence aux organismes nouvellement accrédités dans les trois secteurs seront définies dans les appels à propositions annuels publiés par la Commission européenne.



12.2 Mesures correctrices

Dans le cas de candidats nouvellement accrédités, d'organismes à haut risque, ou en cas de non-respect des instructions données et délais fixés par l'agence nationale, de résultats insuffisants constatés dans les rapports, lors du suivi et des contrôles d'assurance de la qualité, ou en cas de violations des règles du programme (y compris dans le cadre d'une autre action), l'agence nationale pourra prendre les mesures correctives suivantes:

- Observation: l'agence nationale pourra limiter le niveau des financements auxquels l'organisme accrédité pourra prétendre en faveur d'actions pour lesquelles l'accréditation Erasmus est exigée.
 - Un organisme nouvellement accrédité pourra être placé sous observation si le contrôle de sa capacité opérationnelle fait apparaître un risque de mise en œuvre de qualité insuffisante, ou si les évaluateurs de la candidature mettent en évidence des faiblesses importantes dans son plan Erasmus.
- Suspension: les organismes suspendus ne pourront solliciter aucun financement en faveur d'actions pour lesquelles l'accréditation Erasmus est exigée. L'agence nationale pourra également mettre fin à certaines ou à toutes les conventions de subvention en cours conclues au titre de l'accréditation suspendue.

La période d'observation ou de suspension se poursuivra jusqu'à ce que l'agence nationale établisse que les conditions et les exigences de qualité fixées dans le présent appel sont à nouveau remplies et que l'organisme accrédité a écarté le risque de résultats insuffisants.

Les organismes placés sous observation ou dont l'accréditation a été suspendue ne pourront demander une nouvelle accréditation dans le même secteur.

En cas de non-respect persistant des instructions données et délais fixés par l'agence nationale, et en cas de résultats insuffisants ou de violations répétées ou importantes des règles du programme (y compris dans le cadre d'une autre action), l'agence nationale pourra mettre fin à l'accréditation.

13. Calendrier indicatif

	Indicative timing
Publication de l'appel à propositions	Mai 2020
Date limite de dépôt de la candidature	29 octobre 2020
Période d'évaluation	Novembre 2020 – Février 2021
Décision d'attribution	Février 2021
Transmission des informations aux candidats	Mi-février 2021 au plus tard



14. Accès des candidats retenus aux financements

Les candidats ayant obtenu une accréditation Erasmus bénéficieront d'un accès simplifié aux possibilités de financement offertes au titre de l'action clé nº 1 dans leur secteur respectif pendant la durée de validité de l'accréditation⁶.

Les subventions annuelles accordées aux candidats accrédités dépendront d'un certain nombre de critères, notamment: les performances constatées dans les rapports ou lors d'exercices de suivi, les activités pour lesquelles le candidat sollicite un financement, les priorités fixées annuellement et le budget disponible pour le type d'action concerné.

La liste de critères ci-dessus est indicative et non exhaustive. Les critères définitifs régissant l'accès des organismes accrédités aux financements et l'attribution des subventions à ceux-ci seront définis dans les appels à propositions annuels qui seront publiés par la Commission européenne.

15. Traitement des données à caractère personnel

Toutes les données à caractère personnel figurant dans la candidature ou dans la décision d'attribution seront traitées par l'agence nationale conformément aux actes législatifs suivants:

- Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)
- à titre secondaire et uniquement dans la mesure où le règlement (UE) 2018/1725 ne s'applique pas, le règlement général sur la protection des données [RGPD ou règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016] ou la législation nationale relative à la protection des données si le RGPD ne s'applique pas (pays tiers).

Pour autant qu'elles ne soient pas facultatives, les réponses du candidat aux questions du formulaire de candidature sont nécessaires à l'évaluation et à la suite du traitement de la demande de subvention conformément aux règles applicables. Les données à caractère personnel seront traitées uniquement à cette fin par le service ou l'unité responsable (agissant en qualité de responsable du traitement des données).

Les données à caractère personnel peuvent être transmises, sur la base du principe du « besoin de connaître », à des tiers prenant part à l'évaluation des demandes ou aux procédures ultérieures de gestion des subventions, sans préjudice de leur transfert aux organismes chargés des tâches de suivi et d'inspection conformément à la législation de l'Union européenne ou à des organismes mandatés pour procéder aux évaluations du programme ou de ses actions. En particulier, aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union, les données à caractère personnel peuvent être transmises aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude, ainsi qu'entre les ordonnateurs de la Commission et des agences exécutives.

Le candidat dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et d'un droit de rectification de ces données. En cas de questions concernant le traitement de ses

_

⁶ Sans préjudice de la clause de réserve du présent appel.



données à caractère personnel, le candidat doit s'adresser à l'agence qui a sélectionné la candidature. En cas de conflits, le candidat a également le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel au titre du programme Erasmus +, une déclaration de confidentialité détaillée contenant notamment les coordonnées de contact est disponible sur le site web de la Commission.



16. Annexes

Annexe I: standards de qualité Erasmus

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, c'est la version en langue anglaise qui fait foi.

